## ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PECHE MARITIME

## Entre

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Et

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République du Cameroun d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénegal d'autre part,

DESIREUX de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà leurs deux pays ;

CONSCIENTS de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, dans le domaine des pêches maritimes;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. - Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal, considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

Article 2.-Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application négocié par les Ministres chargés des pêches des deux Etats.

Les dits droits sont délivrés jusqu'à concurrence d'un nombre de navires à déterminer par un accord annuel conclu au cours des réunions des experts des deux Etats.

Article 3.- Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celui-ci, notamment du libre accès aux ports et aux installations portuaires et frigorifiques.

Article 4.- Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente convention doivent satisfaire aux critères

de nationalité qui seront déterminés par le protocole d'application sénégalais ou camerounais.

Article 5.-Les deux parties se communiqueront toutes les informations utiles sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 6.- Les deux Gouvernements se concerteront pour harmoniser leur position au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Article 7.- Les deux parties prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles de formation spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Article 8.- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, les deux parties se réunissent en session extraordinaire à la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir quinze jours au plus tard après la notification du litige à l'autre partie.

Article 9 .- Le présent accord est conclu pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur et, est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales.

Il peut toutefois être dénoncé par l'une des deux parties et par la voie diplomatique avec un préavis de trois (3) mois.

Article 10.-Le présent accord entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités de ratification propres à chaque pays.

Fait à Yaoundé, le 19 février 1991

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

S.E.M. JACQUES ROGER BOOH BOOH

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

S.E.M. SEYDINA OUMAR SY